

M. le président expose :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de septante millions de francs pour le porter de cent soixante millions de francs à deux cent trente millions de francs par la création de quatorze mille actions nouvelles de cinq mille francs chacune, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à partir du premier janvier mil neuf cent septante, à souscrire en espèces au pair et à libérer intégralement lors de la souscription.

2. Souscription et libération, après renonciation par les actionnaires au droit de préférence leur réservé par l'article 8 des statuts.

3. Modification des articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises.

4. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

II. Que les convocations à l'ordre du jour ont été faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans :

le « Moniteur belge », numéros des vingt-cinq juin et quatre juillet mil neuf cent septante;

l'« Informateur économique et financier », journal publié à Bruxelles, numéros des vingt-cinq juin et quatre/cinq juillet mil neuf cent septante;

le « Courrier de la Bourse et de la Banque », journal publié à Bruxelles, numéros des vingt-cinq juin et trois/quatre juillet mil neuf cent septante;

l'« Agence économique et financière », journal publié à Bruxelles, numéros des vingt-cinq juin et trois/quatre juillet mil neuf cent septante.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires ci-après nommés se sont conformés aux prescriptions de l'article 22 des statuts sociaux.

IV. Que, sur les trente-deux mille actions de cinq mille francs chacune existantes, l'assemblée n'en représente que cent vingt-cinq soit moins de la moitié du capital social, mais qu'une première assemblée, tenue avec le même ordre du jour, le vingt-cinq juin mil neuf cent septante, n'ayant pas réuni la moitié des titres, n'a pu délibérer, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance, dressé par le notaire soussigné à ladite date.

V. Que, par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, M. le président soumet à l'adoption de celle-ci, les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de septante millions de francs, pour le porter de cent soixante millions de francs à deux cent trente millions de francs par la création de quatorze mille actions nouvelles de cinq mille francs chacune identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à partir du premier janvier mil neuf cent septante, à souscrire au pair et à libérer entièrement lors de la souscription.

Délibération

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu d'offrir par préférence les actions nouvelles aux actionnaires de la société, ceux-ci renonçant au surplus à exercer ce droit qui leur est réservé par l'article 8 des statuts sociaux.

Et à l'instant est ici intervenue la société anonyme « La Société immobilière, financière, industrielle Guimard », en abrégé « Imofig », ayant son siège à Bruxelles, rue Guimard 18, inscrite au registre du commerce de Bruxelles, n° 238285.

Ici représentée par deux de ses administrateurs, savoir :

M. Marcel Degroof, banquier, demeurant à Crainhem, avenue des Bouleaux 22;

M. René Devillez, fondé de pouvoirs de banque, demeurant à Overijse, Val-Notre-Dame, avenue Marnix 91.

Laquelle après avoir, par l'organe de ses représentants, déclaré avoir entendu lecture de tout ce qui précède et avoir une parfaite connaissance des statuts sociaux, et savoir que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société en raison de l'augmentation de capital ci-avant décidée s'élève approximativement à un million huit cent vingt-cinq mille francs a déclaré souscrire pour un groupe pour lequel elle se porte fort aux conditions ci-dessus, au prix de cinq mille francs par titre, les quatorze mille actions dont la création a été décidée par la première résolution ci-avant.

Les membres du bureau et de l'assemblée ainsi que la souscriptrice déclarent et reconnaissent que les quatorze mille actions souscrites ont été immédiatement et intégralement libérées en numéraire et que le montant de cette libération, soit la somme de septante millions de francs, se trouve de ce chef et dès à présent à la libre disposition de la société.

Ensuite de quoi, l'assemblée reconnaît et constate qu'il n'y a pas lieu de procéder à la souscription de capital ci-avant décidée est réalisée.

Délibération

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'apporter aux articles 5 et 6 les modifications suivantes :

A l'article 5 : pour le remplacer par le texte suivant
« Le capital social est fixé à deux cent trente millions de francs et est représenté par quarante-six mille actions de cinq mille francs chacune. »

A l'article 6 : pour y ajouter in fine le texte ci-après
« Les quatorze mille actions créées lors de l'augmentation du capital du treize juillet mil neuf cent septante ont été libérées au prix de cinq mille francs et intégralement en numéraire au prix de cinq mille francs et intégralement en numéraire. »

Délibération

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises ci-avant.

Délibération

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Ont été présents ou représentés à l'assemblée les suivants, lesquels d'après renseignements fournis respectivement les titres mentionnés ci-après :

1. M. Cyrille Vander Vennet, directeur honoraire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, demeurant rue Guimard 19, propriétaire de cinq actions

2. Mme Anna Desart, veuve de M. Charles Gérin, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Crockaert, propriétaire de dix actions

3. Mlle Micheline Nerinckx, secrétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren 257, propriétaire de dix actions

4. La société de droit panaméen « Robur Corporation », ayant son siège à Panama, Calle Aquilino della Guardia, propriétaire de cent actions

Ensemble : cent vingt-cinq actions

L'actionnaire sous 4 est représentée par M. Vander Vennet, nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui a été annexée au procès-verbal de carence préventif.

La séance est levée à seize heures.

De tout quoi ledit notaire Van Halteren a dressé le procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et les représentants de la société souscriptrice ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré trois rôles deux renvois au 3e bureau d'enregistrement de Bruxelles, le 22 juillet 1970, volume 62, folio 100. Reçu un million sept cent cinquante mille francs. Le reçu (signé) R. Monteyne.

Pour expédition conforme :

(Signé) Th. Van Halteren.

Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 28 juillet 1970.

N. 2489 - 6

« Etablissements Reprema »,
société de personnes à responsabilité limitée
à Koekelberg (1080 Bruxelles)

Avenue de la Basilique 361

Registre du commerce de Bruxelles, n° 26153

DISSOLUTION NOMINATION ET POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

D'un acte reçu par le notaire Jacques Bauwens, à Bruxelles, le vingt-trois juillet mil neuf cent septante, portant la relative à la dissolution de la société ci-dessus mentionnée, et à la nomination d'un liquidateur, il résulte que M. Nentcho Paratchkevov, ancien directeur d'usines, avenue de la Basilique 361, à Koekelberg, Mme / Chabot, secrétaire, épouse du précédent et demeurant à